

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20251215-lmc147399-AR-1-1
Date de télétransmission :	5 janvier 2026
Date de réception :	5 janvier 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	6 janvier 2026



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° MDA/2025/0803

Portant autorisation de création de la résidence autonomie "Sinodine", de 60 places, partiellement habilitée à l'aide sociale, sur la commune de Roquefort les Pins, gérée par l'ADAPEI AM

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation et la simplification et son article 139 qui dispense de la procédure d'appel à projets, les projets de création, de transformation ou d'extension des résidences autonomie, sous réserve d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu le code de l'action Sociale et des Familles, et notamment, ses articles L 312-1-6, et L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissement sociaux et médico-sociaux pour personne âgées ;

Vu l'article L 633-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie 2022-2026 ;

Vu le projet présenté par l'ADAPEI AM en date du 31 août 2025 ;

Considérant la décision de la Commission permanente du 7 novembre 2025 concernant les projets de création et d'extension de résidences autonomie identifiés par le Département sur les communes de Biot, Nice, Roquefort-les-Pins et Villeneuve-Loubet ;

Considérant que les éléments apportés par l'ADAPEI AM garantissent des conditions d'installation et de fonctionnement conformes au cadre législatif et réglementaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ADAPEI AM en vue de créer la résidence autonomie « Sinodine » de 60 places dont 18 habilitées à l'aide sociale et 9 dédiées aux personnes en situation de handicap vieillissants située sur la commune de Roquefort les Pins.

ARTICLE 2 : La répartition des 60 places pour 60 logements est établie comme suit :

- 50 logements de type T1
- 10 logements de type T2

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Elle est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivants la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues aux articles D 313- 11 à D 313-14 du même code et sous réserve de la production d'un avis favorable de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité.

ARTICLE 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considérant pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice, ou saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne représentant le Groupe SOS SENIORS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous format électronique et mis à disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous format non modifiable et dans les conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégralité et à en effectuer le téléchargement, conformément à l'article R 313-3 du CGCT.

Nice, le 15 décembre 2025

Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la Maison
Départementale de l'Autonomie,

Sébastien MARTIN